

86

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

Portant création d'une zone de protection de biotope sur l'Arvière.

Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU les articles L211-1, L211-2 et L232.10 du code rural ;
  - VU les articles R211-1 à R211-15 et 215-1 du code rural ;
  - VU l'arrêté du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;
  - VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
  - VU le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ;
  - VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 24 novembre 1998 ;
  - VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 janvier 1998 ;
  - VU l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 16 octobre 1998 ;
  - VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 10 novembre 1998 ;
  - VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 1er juillet 1999 ;
  - VU l'avis du conseil municipal de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY en date du 14 janvier 1999 ;
  - VU l'avis du conseil municipal de VIEU en date du 12 février 1999 ;
  - VU l'avis du conseil municipal de VIRIEU-LE-PETIT en date du 6 novembre 1998 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRETE -

I - DELIMITATION

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sur une partie du cours d'eau dénommé "Arvière".

.../...

Espèces animales protégées au niveau national :

- Salmo trutta fario (truite sauvage) ;
- Austrapotomobius pallipes (écrevisse à pieds blancs).

Cette zone est située sur le territoire de la commune de VIEU, sur les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent arrêté.

**II - MESURES DE PROTECTION**

**Activités agricoles, pastorales et forestières**

Article 2 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des contraintes ci-après.

Dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction et la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits :

- La destruction de la ripisylve (boisement spontané le long du cours d'eau) en dehors de son exploitation et de son entretien courant ;
- L'introduction d'espèces végétales exotiques dans la ceinture végétale du cours d'eau ;
- La conversion des prairies en grande culture dans une bande de dix mètres de part et d'autres du cours d'eau ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires dans cette bande, sauf autorisation préalable du préfet.

**Pollutions de toute nature**

Article 3 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, il est interdit de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement toutes substances quelconques dont l'action ou les réactions peuvent détériorer la qualité du milieu nécessaire à l'alimentation ou à la reproduction des espèces.

**Les activités de toute nature**

Article 4 : Afin de préserver le biotope contre toute atteinte physique pouvant le rendre impropre à la reproduction des truites sauvages et au maintien de la population d'écrevisses autochtones, sont interdits :

- L'extraction de granulats dans le lit mineur du ruisseau, sauf autorisation préalable du préfet ;
- Les pompages en eaux superficielles, sauf autorisation du préfet ;

En outre, Les travaux hydrauliques en rivière sont soumis à autorisation du préfet ;

### III - SANCTIONS

Article 5 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le sous-préfet de NANTUA,  
- le maire de VIEU,  
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,

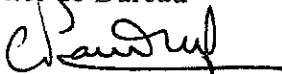
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture,
- au président de Ain-Nature-FRAPNA.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 14 septembre 1999

Pour ampliation  
Le chef de Bureau



Chantal PACCLOUD

Le préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
signé : François LOBIT

**COMMUNE DE VIEU  
ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE  
SUR L'ARVIERE**

Annexe B : liste des parcelles concernées

N° de Parcelle	SECTION	Lieu-dit	HA	A	CA
359	A2	Moulin de Vaux		5	30
360	A2	Moulin de Vaux		69	60
362	A2	Moulin de Vaux		61	10
363	A2	Moulin de Vaux		9	40
364	A2	Moulin de Vaux		42	50
442	A3	Chatenay	1	29	60
443	A3	Chatenay		62	00
444	A3	Chatenay		62	00
448	A3	Chatenay		35	10
449	A3	Chatenay		31	90
450	A3	Sous Machuillin		64	90
451	A3	Sous Machuillin		19	60
452	A3	Sous Machuillin		19	60
513	A3	Sous Machuillin		78	90
516	A3	La Ramat		16	40
517	A3	La Ramat		20	00
519	A3	La Ramat		24	20
520	A3	Bois Guichard		4	2
521	A3	Bois Guichard		26	56
522	A3	Bois Guichard		15	50
524	A3	Bois Guichard		29	50
525	A3	Bois Guichard		18	00
526	A3	Bois Guichard		56	30
530	A3	Bois Guichard		37	45
531	A3	Bois Guichard		29	60
582	A4	Pommier Bajoz		8	50
583	A4	Pommier Bajoz		3	65
584	A4	Pommier Bajoz		24	60
587	A4	Pommier Bajoz		10	25
588	A4	Pommier Bajoz		11	80
589	A4	Pommier Bajoz		10	75
590	A4	Pommier BAJOZ		36	40
591	A4	Pommier BAJOZ		6	70
592	A4	Combe Guichard		7	20
593	A4	Combe Guichard		2	70
594	A4	Combe Guichard		9	95
595	A4	Combe Guichard		6	60
597	A4	Combe Guichard		4	65
599	A4	Combe Guichard		17	10

Vu pour rester annexé  
à mon arrêté du 14 septembre 1999  
Le préfet,

Pour le Préfet  
Le chef de Bureau délégué

  
Chantal PACCLOUD

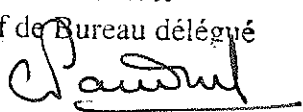
**COMMUNE DE VIEU**  
**ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE**  
**SUR L'ARVIERE**

Annexe B : liste des parcelles concernées

642	A4	Combe Guichard	37	00
644	A4	Combe Guichard	13	75
645	A4	Combe à Ratier	20	80
648	A4	Combe à Ratier	72	90
713	A4	Godeliaz	17	75
714	A4	Godeliaz	4	35
715	A4	Godeliaz	4	10
716	A4	Godeliaz	2	70
717	A4	Godeliaz	2	90
718	A4	Godeliaz	9	70
720	A4	Godeliaz	2	70
779	A4	Bois Foyard	2	20
780	A4	Bois Foyard	3	00
781	A4	Bois Foyard	5	00
782	A4	Bois Foyard	22	10
784	A4	Bois Foyard	9	40
785	A4	Côtes de Vaux	2	35
786	A4	Côtes de Vaux	1	35
787	A4	Côtes de Vaux	10	00
788	A4	Côtes de Vaux	7	55
789	A4	Côtes de Vaux	2	15
790	A4	Côtes de Vaux	12	45
791	A4	Côtes de Vaux	2	35
792	A4	Côtes de Vaux	11	00
805	A4	Côtes de Vaux	3	30
808	A4	Côtes de Vaux	9	30
831	A4	Vaux Morêts	6	80
832	A4	Vaux Morêts		80
833	A4	Vaux Morêts	26	35
849	A4	Vaux Morêts	36	60
850	A4	Vaux Morêts	12	15
919	A4	Vaux Morêts	11	95
926	A4	Vaux Morêts	9	0
927	A4	Vaux Morêts	24	25
928	A4	Vaux Morêts	8	40
929	A4	Vaux Morêts	5	20
930	A5	La Fin	35	30
931	A5	la Fin	56	62
932	A5	La Fin	15	40
933	A5	La Fin	14	20
951	A5	Les Bochets	38	00
952	A5	Les Bochets	20	80

Vu pour rester annexé  
à mon arrêté du 14 septembre 1999  
Le préfet,

Pour le Préfet  
Le chef de Bureau délégué

  
Chantal PACCOD

**COMMUNE DE VIEU**  
**ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE**  
**SUR L'ARVIERE**

Annexe B : liste des parcelles concernées

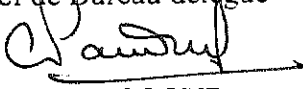
954	A5	Les Bochets	9	18
955	A5	Les Bochets	5	45
1808	A4	Godeliaz		35
1873	A5	Les Bochets	0	29
1874	A5	Les Bochets	39	82
1934	A4	Combe à Ratier	36	15
1935	A4	Combe à Ratier	4	32
1936	A4	Combe à Ratier	1	08
1955	A4	Vaux Morêts	0	57
1956	A4	Vaux Morêts	56	35

***N.B. : sur ces parcelles, seule la bordure de l'Arvière  
est concernée par l'arrêté***

**Linéaire de cours d'eau correspondant :**  
**2500 m environ**

Vu pour rester annexé  
à mon arrêté du 14 septembre 1999  
Le préfet,

Pour le Préfet  
Le chef de Bureau délégué

  
Chantal PACCLOUD